

# Projet éducatif et pédagogique des Aumôniers du Travail

## Projet d'établissement

## Règlement des études

## Règlement d'ordre intérieur

### Institut des Arts et Métiers

Rue d'Arlon, 112  
B-6760 VIRTON

**Année scolaire 2025-2026**

[www.pierrard.be](http://www.pierrard.be)







# Renseignements généraux

## *Coordonnées de l'institut*

Institut des Arts et Métiers Pierrard

Rue d'Arlon, 112 à B-6760 VIRTON

☎ Secrétariat : 063 58 89 20    CEFA : 063 60 83 10    Internat : 0496 67 40 41

## *Pouvoir organisateur*

Les Aumôniers du travail

José SOBLET, administrateur délégué

## *Direction*

Directeur :                    Olivier CRUCIFIX    [direction@pierrard.be](mailto:direction@pierrard.be)

Directeur-adjoint :        Laurence BERNARD [laurence.bernard@pierrard.eu](mailto:laurence.bernard@pierrard.eu)

Coordonnateur CEFA :    Isabelle FOULON    [cefa.sudlux@skynet.be](mailto:cefa.sudlux@skynet.be)

Secrétariat de direction : Carine ROBERT    [carine.robert@pierrard.eu](mailto:carine.robert@pierrard.eu)

Econome :                    Vincent FROMONT    [vincent.fromont@pierrard.eu](mailto:vincent.fromont@pierrard.eu)

## *Comptes bancaires*

Ecole :    BNP Paribas BE29267007066164(GEBABEBB)

            Crédit agricole (France) 2693503105018

Internat : BNP Paribas BE67001371132887 (GEBABEBB)

## *Centre de guidance*

Centre PMS libre I

Sur le Terme, 27 à 6760 Virton

## *Assurance*

Les élèves sont couverts pour les dégâts corporels sur le site de Pierrard et sur le chemin de l'école. Ils doivent, par ailleurs, être couverts par une assurance familiale en responsabilité civile.

## *Educateurs*

**1<sup>er</sup> degré : 063 58 89 31**

**2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés : 063 58 89 32**



***Projet éducatif  
et pédagogique  
du Pouvoir Organisateur,  
les Amôniers du Travail***

## AVANT-PROPOS

En cohérence avec la **Constitution** de notre pays, la Communauté française de Belgique a promulgué en juillet 1997 un **décret** fixant les missions de l'école obligatoire. On peut focaliser ces missions selon les trois axes suivants.

1. L'enseignement doit promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves.
2. L'enseignement doit amener tous les élèves à s'appropriier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle. Bien plus, il doit leur garantir de réelles chances d'émancipation sociale.
3. L'enseignement doit préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures.

Associé en tant qu'organe de coordination de pouvoirs organisateurs, le Conseil Général de l'Enseignement Catholique a publié un document intitulé **Mission de l'école chrétienne**. Ce document affirme la spécificité du projet de l'école chrétienne.

Les Aumôniers du Travail, Pouvoir Organisateur, partie prenante du Segec, et forts de leur expérience acquise au cours d'un siècle d'action, entendent préciser, en cohérence avec les textes fondateurs rappelés ci-dessus, la spécificité de leurs projets éducatif et pédagogique. C'est l'objet du présent document.

# Projets éducatif et pédagogique des Aumôniers du Travail

## Historique<sup>1</sup>

*Voilà un siècle, les Fondateurs de la Congrégation des Aumôniers du Travail définissaient avec clarté leur projet pédagogique : former des travailleurs et des contremaîtres instruits et chrétiens, pour servir de guides et de références au monde ouvrier du 19<sup>e</sup> siècle finissant. Face à l'état lamentable des conditions de travail et d'existence des ouvriers dans un contexte large d'indifférence ou de fatalisme, les Aumôniers du Travail lançaient leur grand défi : remettre l'homme debout, par la Justice et la Charité.*

On peut constater que les objectifs du décret fixant les missions de l'école sont déjà largement évoqués dans ce paragraphe : la promotion de l'homme en tant que personne, la volonté de lui donner la possibilité de s'intégrer économiquement à la société et la prise en compte de sa dimension sociale.

Ces valeurs sont universelles et pour nous, fondées sur la personne du Christ et son message libérateur révélé par l'Évangile et perpétué par la Tradition et les Communautés Chrétiennes. L'enseignement qui est dispensé dans les écoles des Aumôniers du Travail s'inscrit donc dans la lignée de l'humanisme chrétien. Convaincus qu'on humanise pleinement en ouvrant l'élève au Christ et à Dieu, nous veillons dans les écoles des Aumôniers du Travail à promouvoir un enseignement basé sur le bien commun que sont les valeurs évangéliques : le respect de l'autre, la reconnaissance des potentialités de chacun, le sens du pardon, la gratitude, le don de soi, la solidarité responsable, l'intériorité, la créativité. Les écoles des Aumôniers du Travail contribuent ainsi à la mise en place d'un monde plus fraternel, et par-là, à la réalisation du Royaume de Dieu.

Aujourd'hui, dans une société de plus en plus désévangélisée et parfois en voie de déshumanisation, la pertinence et la légitimité d'un enseignement chrétien méritent d'être réaffirmées avec force. Cette situation n'est paradoxale qu'en apparence. En effet, nous pensons que la réelle promotion des valeurs mentionnées ci-dessus passe par un constant ressourcement en la personne du Christ.

---

<sup>1</sup> Ce texte est extrait du document publié à l'occasion du centième anniversaire de la Congrégation des Aumôniers du Travail en 1994.

Projet éducatif et pédagogique  
des Aumôniers du Travail

PROJET EDUCATIF	PROJET PEDAGOGIQUE
<i><b>L'enseignement doit assurer la promotion de la totalité de la personne de chacun des élèves</b></i>	
<p>L'objectif des écoles organisées par les Aumôniers du Travail est de promouvoir l'homme en devenir, présent en chaque élève ou étudiant, à la lumière des valeurs évangéliques en général et de celles de justice et de charité en particulier, chaque jeune faisant l'objet d'une attention particulière</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Proposer aux jeunes la référence des grands humanistes, notamment chrétiens.</li> <li>• Mettre en place une équipe d'animation pastorale.</li> <li>• Favoriser la célébration des temps forts de l'année liturgique.</li> <li>• Ménager dans l'école un espace permettant l'intériorité.</li> </ul>
<p>Si ce jeune est en difficulté, fragilisé ou défavorisé pour diverses raisons, scolaires, familiales ou autres, il est chez nous le sujet d'une préoccupation plus grande encore. Chacun doit se sentir accueilli, accepté, aidé et valorisé dans toute la richesse de sa dimension culturelle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer une structure permettant l'écoute.</li> <li>• Libérer du temps pour l'accueil, le dialogue, la réconciliation (aussi bien avec l'élève qu'avec ses proches).</li> <li>• Concrétiser l'attention portée aux plus faibles par des choix dans l'octroi des moyens (dans la mesure des possibilités).</li> </ul>
<p>Notre projet se veut généreux, il se doit d'être exigeant. Aussi, le <u>droit</u> d'être accueilli, d'être aidé et d'être valorisé doit-il être suivi du <u>devoir</u> de respecter les valeurs promues par les communautés éducatives, de travailler et de s'engager dans son métier d'étudiant et de reconnaître chaque personne.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Encourager la réflexion et le travail sur les droits et responsabilités des élèves.</li> <li>• Développer un espace de construction de la « Loi ».</li> </ul>
<p>Le projet des Aumôniers vise au développement et à l'épanouissement de toutes les dimensions de la personne de l'élève en l'acceptant là où il est, avec ses faiblesses et ses atouts. Chaque homme a des talents qu'il s'agit de lui faire découvrir et développer.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Inviter chaque membre de l'équipe pédagogique, au nom de la « foi en l'éducabilité », à poser un regard positif sur chaque élève et sur chaque situation, à s'interdire les jugements hâtifs.</li> </ul>

*L'enseignement doit garantir aux jeunes de réelles chances  
d'insertion et d'émancipation sociale*

<p>Notre mission principale est de contribuer à former intellectuellement, socialement et professionnellement les jeunes de façon à leur permettre l'accès à une formation ultérieure ou l'insertion dans la vie professionnelle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En fonction de la mouvance et de la fragilité des structures économiques du monde actuel, porter une attention toute particulière à la transmission des connaissances essentielles et à la construction de compétences.</li> <li>• En restant dans les limites des missions de l'enseignement, veiller à entretenir, au bénéfice des élèves et des professeurs, des relations partenariales avec le monde économique. Veiller par le biais d'investissements judicieux à mettre les élèves dans des conditions d'apprentissage correctes.</li> <li>• Rechercher la qualité par une prise en compte active de la formation continuée du personnel.</li> </ul>
<p>La formation dispensée tient également compte du projet personnel du jeune, de son souci d'autonomie et de sa créativité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en place des dispositifs permettant aux élèves de faire émerger leur projet personnel en utilisant pour ce faire des partenariats possibles ( P.M.S., CEFA, alternance, clé pour l'adolescence, GCPP, .....)</li> </ul>
<p>La gestion du « capital santé », de l'esthétique et de la relation au milieu de vie sera également développée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Créer une cellule de coordination des activités en lien avec la santé afin d'intégrer les apports des intervenants extérieurs : sida - tabagisme - alimentation - sécurité routière - ...</li> <li>• Utiliser le cours d'éducation physique comme outil de gestion et de développement du « capital santé » des jeunes.</li> <li>• Promouvoir les activités culturelles .</li> </ul>

***L'enseignement doit amener les jeunes à être  
des citoyens responsables dans une société libre***

Amener les jeunes qui nous sont confiés à être des acteurs responsables dans une société démocratique est une entreprise de longue haleine qui doit être obstinément prise en compte au quotidien.

- Accepter la démocratie comme une dynamique positive.
- Promouvoir la construction de la démocratie par la pratique de la démocratie, celle de la justice et celle de la charité par la pratique de la justice et de la charité.
- Mettre en place des structures participatives et démocratiques pour tous les acteurs de la communauté scolaire.

Contribuer à la formation de femmes et d'hommes qui demain seront aptes à assumer pleinement leurs responsabilités familiales, sociales et professionnelles constitue, à n'en pas douter, un défi essentiel. Les écoles sont un des lieux de développement de ces qualités.

- Mener une collaboration active avec les familles qui restent un lieu fondamental d'éducation.
- Mettre en place un réseau actif de collaboration avec les différents acteurs de la vie sociale.

## *Le projet de chacun des établissements*

*La mise en œuvre du projet éducatif des Aumôniers du Travail nécessite une étroite collaboration entre Pouvoir Organisateur, Directions, Enseignants, Educateurs, Parents et Élèves. L'école doit être un lieu d'éducation, de solidarité et de convivialité dans le respect des droits et des devoirs de chacun.*

*Chaque membre de la communauté scolaire aura à cœur de se sentir responsable d'un travail bien fait sur le plan de la formation et de l'éducation inspiré par un souci spirituel et religieux.*

*La volonté de progrès devra caractériser le dynamisme de tous en vue d'améliorer les pratiques et de trouver des réponses aux questions qu'elles suscitent.*

*Les écoles mettent en place des structures adaptées afin de devenir des lieux où ces valeurs se vivent au quotidien.*

# ***Projet d'établissement***

### **Préliminaire**

Le présent projet d'établissement a été construit sur la base d'un travail mené depuis plusieurs années qui a eu pour but de répertorier, de structurer, de formaliser, d'unifier et d'évaluer les différents projets d'actions pédagogiques et éducatives développés dans l'institut. Ce travail a été mené de façon collective. Plusieurs journées de réflexion pédagogique lui ont été consacrées.

Il a également été élaboré sur la base des informations recueillies au travers d'une large opération d'analyse de l'existant menée auprès des différents groupes d'acteurs qui composent la communauté éducative de Pierrard. Cette enquête a été effectuée au moyen du questionnaire de Jean-Michel Bocqué.

Ce document présente la seconde mouture du projet d'établissement. Elle n'est pas très différente de la première. Des éléments qui figuraient dans la première version ont été enlevés soit parce qu'ils étaient réalisés totalement, soit parce qu'ils ne sont plus en accord avec les priorités actuelles. D'autres éléments ont été ajoutés afin de coller au mieux avec l'évolution de la société, des jeunes et des méthodes pédagogiques.

Ce projet sera structuré de la façon suivante.

**La référence aux projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur.**

**Les différents chapitres thématiques.**

### Avant-propos

*Le projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs partenaires visés à l'article 69, 2 du décret « Missions » pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur.*

### La référence aux projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur.

Avant de commencer à décrire plus précisément les intentions générales et actions concrètes qui pour certaines sont et pour d'autres vont être développées à Pierrard, il semble judicieux d'extraire des projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur les valeurs qui les sous-tendent.

### **L'enseignement doit assurer la promotion de la totalité de la personne de chacun des élèves**

**Nous relevons deux aspects essentiels et originaux dans ce cadre.**

- La prise en compte de la totalité de la personne de l'élève et pas seulement de ses capacités intellectuelles.
- L'attention qui doit, prioritairement, être portée aux plus démunis socialement, intellectuellement ou affectivement.

### **L'enseignement doit garantir aux jeunes de réelles chances d'insertion et d'émancipation sociales**

La mission principale de Pierrard est de contribuer à former intellectuellement, socialement et professionnellement les jeunes de façon à leur permettre de s'insérer dans la vie active. En fonction de l'évolution rapide et de la fragilité des structures économiques du monde actuel, une attention toute particulière sera portée à la transmission de connaissances fondamentales et à la construction de compétences, de méthodes d'apprentissage et d'adaptation.

Des relations étroites seront développées avec les différents acteurs de la vie économique dans l'intérêt des élèves.

La formation continuée du personnel sera considérée comme un moteur de changement et de progrès.

Le projet personnel du jeune sera précisé en fonction de ses aspirations et de ses possibilités.

## **L'enseignement doit amener les jeunes à être des citoyens responsables dans une société libre**

La construction de la démocratie passe par la pratique de la démocratie, celle de la justice par la pratique de la justice et celle de la charité par la pratique de la charité.

Les écoles ne sont pas les seuls lieux de développement de ces qualités. Les familles restent un lieu fondamental d'éducation. Une collaboration active doit être menée avec elles.

### **1. PRINCIPES PEDAGOGIQUES ET ORGANISATIONNELS DE BASE**

Les principes pédagogiques et organisationnels de base sont ceux qui, en accord avec les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et en conformité avec les lois qui régissent l'enseignement secondaire, orientent l'activité développée dans l'institut. En particulier, ils guident l'octroi des ressources en matière d'encadrement et de fonctionnement, la structuration du temps scolaire, la constitution des équipes pédagogiques, l'offre d'enseignement, la politique d'investissement et le pilotage de l'organisation générale des apprentissages proposés aux élèves.

L'implication des enseignants et leur identification avec leur institut sont grandes. Ceci a été révélé, notamment, par l'enquête sur l'existant qui a été menée dans le cadre de l'élaboration du premier projet d'établissement. Cet aspect des choses se poursuit et est développé. Un travail sur les jeunes enseignants et leur « affiliation » progressive à cet esprit est effectué.

L'aspect de la convivialité a été souvent relevé comme moteur d'activité, ciment des équipes et garantie de cohérence globale. La conduite du projet d'établissement doit également utiliser cette ressource et mettre en œuvre des activités qui visent à la maintenir vivace.

L'enquête a également révélé le souci des acteurs de l'institut (direction, personnel administratif, éducatif et enseignant, parents, élèves et membres du monde socio-économique) de promouvoir l'image de marque de l'institut dans le public (lutte pour la valorisation de l'école technique et professionnelle, lutte contre la politique du choix par relégation). Elle relève aussi le souci permanent des acteurs de s'améliorer et d'être toujours partants pour les innovations. Cette dynamique reste d'actualité et continue à animer l'action.

#### **La volonté d'égalité des chances**

La foi dans les potentialités de chaque élève.

**Ceci constitue un préalable à toute activité pédagogique. La foi en l'éducabilité doit guider toute action pédagogique au sein de l'institut. Ceci ne signifie nullement qu'il faille amener tous les élèves au même niveau, mais qu'il faut veiller à prendre chacun où il est et tout mettre en œuvre pour le faire progresser le plus possible.**

L'adaptation des exigences au niveau des élèves et pas l'inverse.

**Dans le respect de l'exigence des compétences et savoirs minimaux à atteindre, les enseignants s'efforceront de prendre en compte le niveau, le rythme et les caractéristiques propres des groupes d'élèves auxquels ils s'adresseront. A cet effet, ils développeront, autant que faire se peut, une approche pédagogique différenciée.**

La volonté de ne pas laisser s'établir une hiérarchie entre les différentes formes, filières et options.

**Toutes les formes et filières d'enseignement sont nobles quand elles ont été choisies positivement. Dans le fonctionnement et l'octroi des moyens (locaux, équipements, professeurs), on veillera à donner à chacun ce à quoi il a droit c'est-à-dire le plus à ceux qui, au départ, disposent du moins.**

Le travail sur l'aspect « se mettre dans la peau de l'élève » y compris dans ses possibilités de travail à domicile.

**On travaillera à réduire au maximum le fossé qui sépare parfois les niveaux culturels, sociaux, méthodologiques et cognitifs des élèves et des enseignants. La dynamique doit aller de l'enseignant vers l'élève et non l'inverse.**

La traduction dans les actes au quotidien de l'affirmation de centrage sur l'apprenant.

**On travaillera sur les méthodes particulières de chaque élève et on construira progressivement chez lui une réflexion sur ses démarches d'apprentissage. Ceci a une double implication pédagogique : le professeur doit pouvoir décoder les stratégies particulières de ses élèves, les évaluer et les rendre efficaces ; il doit, pour les faire émerger, explorer activement les différentes manières d'apprendre. Il doit également prendre en compte, dans la mesure du possible, la dimension du contexte familial.**

Le développement de la dynamique d'écoute mise en place.

**Les capacités d'apprentissage sont parfois inhibées totalement ou partiellement par des problèmes qui ne sont pas d'ordre pédagogique. Une dynamique visant à développer l'écoute des jeunes et leur orientation vers des interlocuteurs susceptibles de relayer positivement et professionnellement leurs propos sera poursuivie et développée en collaboration avec le centre PMS.**

Le développement d'outils accessibles à tous en matière documentaire sous diverses formes : centre de documentation, bibliothèque, Internet, ...

**Cet aspect est fondamental. Il n'y a pas de réelle égalité des chances sans réelle égalité dans l'accès aux ressources documentaires. En pratique, les professeurs veilleront à ne demander aucun travail sans s'assurer que les élèves disposent, pour le faire dans de bonnes conditions, des outils indispensables.**

La mise en place d'une structure de remédiation en mathématiques avec encadrement et production d'outils de remédiation.

**Ceci est un projet en soi. L'idée est de développer une sorte de banque d'outils en mathématiques. Pourquoi les mathématiques ? Parce qu'il semble qu'elles soient encore trop souvent un filtre (inadéquat) en matière de construction de la trajectoire scolaire de bon nombre d'élèves. Ceci permettra aux élèves qui ont**

des lacunes graves en la matière de trouver conseils et outils afin d'y remédier. Cette opération a été menée pendant trois ans. Elle a rencontré un réel succès auprès des parents, des élèves et des professeurs. Ce projet sera poursuivi tant qu'il pourra bénéficier de moyens pour être mené.

### **Le développement des compétences**

Ceci est bien évidemment, avec la dynamique de travail par compétences actuellement préconisée dans les nouveaux programmes, au cœur des préoccupations pédagogiques des différentes équipes éducatives.

Tant en formation générale que dans les options groupées, un travail de rénovation des méthodes d'apprentissage et des mécanismes d'évaluation va être mené avec l'aide des structures diocésaines d'accompagnement pédagogique.

Des outils vont être produits par les équipes éducatives, tant dans le domaine des séquences d'apprentissage que dans celui des outils d'évaluation.

### **La gestion des rythmes d'apprentissage**

L'institut continuera, en l'affinant et en l'adaptant aux contraintes particulières, d'organiser le travail scolaire par séquences de deux heures. Ce système, expérimenté depuis plusieurs années, donne des résultats généralement très positifs.

Le travail de construction des savoirs fondamentaux et des compétences essentielles nécessite l'exploitation maximale de la structure en degrés. Aussi, cette dynamique sera développée. Les expériences actuelles sont autant de modèles, partiels et en construction, à exploiter.

Des pistes nouvelles en matière d'utilisation du capital-périodes pourraient être explorées : regroupements à certains moments pour libérer des moyens permettant le travail en petits groupes à d'autres moments.

La formule de l'alternance pour le développement de certains profils de formation sera également promue grâce à l'outil CEFA.

L'utilisation de la dynamique des stages en entreprise continuera à apporter aux élèves l'irremplaçable contact avec la réalité du monde du travail.

### **L'intégration de la remédiation au processus d'apprentissage en liaison avec la pratique de l'évaluation formative**

Nous pensons qu'en dehors du premier degré, la remédiation doit être intégrée au cours lui-même. L'utilisation de l'évaluation formative et la construction de modules de cours sont deux des outils à développer pour permettre cette intégration.

### **La prise en compte des élèves à besoin spécifique et les aménagements y afférents.**

#### **La prise de risque pédagogique**

Cette prise de risque est porteuse d'amélioration. Pas par challenge ou par plaisir, simplement par nécessité, pour ne pas laisser s'installer des distances qui deviennent progressivement des gouffres entre un monde des jeunes, en perpétuelle évolution, en continuelle remise en question et une structure par trop statique.

Quatre verbes pour piloter cette prise de risque : inciter, responsabiliser, évaluer, reconnaître.

#### **Le balisage du projet d'apprentissage au moyen d'un dispositif d'évaluation transparent et cohérent**

Evaluer, c'est effectuer une mesure pertinente en vue de prendre une décision.

Ainsi, le statut formatif ou sommatif de toute évaluation devra être précisé aux élèves.

Une large réflexion, incluant tous les acteurs concernés, va être organisée dans ce cadre afin de standardiser les procédures, les bulletins scolaires, les modes de communication et les modalités de prise de décision.

#### **La promotion de la notion d'équipe éducative comme vecteur de cohérence et moteur de sens**

Une équipe éducative liée et solidaire est la plus grande garantie de la cohérence si indispensable à un apprentissage durable et riche. Cet aspect doit être développé dans l'école, au quotidien.

La promotion de l'interdisciplinarité que chacun reconnaît comme un apprentissage essentiel parce que les problèmes réels sont, de facto, pluridisciplinaires, ne pourra se faire que par le développement de projets coordonnés par une véritable équipe éducative.

Le fonctionnement en équipes éducatives fécondes de projets et de cohérence nécessite un pilotage qui reconnaît l'autonomie comme une ressource.

### **L'intégration des nouvelles technologies de la communication et de l'information au processus de développement de tous les élèves**

Cette dynamique doit être résolument transversale. Le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication doit devenir, progressivement, quasi automatique. L'exploitation du centre Cybermédia est à présent une réalité pour certaines classes et certains élèves. Ceci est une conséquence de la politique de formation qui a été menée pendant trois ans dans ce domaine. Rien n'est cependant jamais définitivement acquis. De nouvelles technologies apparaissent, de nouveaux besoins également. Une politique de maintien à niveau des connaissances sera menée. Par ailleurs, la préoccupation d'étendre cette dynamique à toutes les classes et à tous les élèves doit rester une préoccupation.

Les moyens attribués aux personnes ressources ont été progressivement étendus. Ils le resteront tant que cela sera possible.

### **Le travail sur la maîtrise de la communication en français**

Les quatre dimensions de la communication (lire, écrire, parler et écouter) doivent faire l'objet d'une attention de tous les professeurs et éducateurs. La technique de la langue, son utilisation dans des champs spécifiques comme la littérature, la rhétorique, la poésie, la construction de structures narratives, l'argumentation, etc. relèvent, c'est évident, du travail des spécialistes que sont les professeurs de français. Les aspects liés à la communication relèvent du travail de tous. Le travail par compétences qui sera développé va dans ce sens, la dimension de la communication étant inscrite dans la plupart des programmes au titre de compétence transversale à développer.

### **Le travail sur la maîtrise de la communication en anglais**

Ce qui a été dit pour le français peut être répété pour l'anglais, toutes proportions gardées, bien sûr.

Dans la mesure du possible et en fonction de leurs compétences propres, les professeurs des autres branches, des cours techniques en particulier, veilleront à proposer des documents en anglais (modes d'emploi, consignes de sécurité, plans et schémas, mais aussi vidéos ou logiciels). L'accent sera mis prioritairement sur le développement des compétences liées à l'expression orale.

Une dynamique d'immersion dans un milieu anglophone va être développée par le biais de l'organisation d'échanges avec des écoles et des familles.

### **La collaboration avec le CEFA en matière de gestion pédagogique**

Le CEFA dont l'institut est l'école-siège depuis sa création voici quinze ans a, par la nature de la population qui le fréquente et par la pratique de l'alternance, développé une foule de stratégies et de méthodes pédagogiques dont il est important, non seulement de reconnaître la grande efficacité, mais de s'inspirer pour améliorer les nôtres. Le nouveau décret relatif à la formation en alternance oblige l'institut à travailler de manière plus in-

tégrée que par le passé avec le CEFA et les autres écoles qualifiantes du bassin de formation.

### **La formation continuée du personnel enseignant et éducatif comme moteur de changement et d'amélioration de la qualité**

La direction de l'institut doit continuer à promouvoir, à soutenir et à reconnaître l'importance de la formation continuée des enseignants comme outil d'amélioration de la qualité.

Une réelle politique de promotion, d'organisation et de gestion de la formation continuée des enseignants devra être mise en place avec l'aide du conseil d'entreprise, notamment.

### **Le maintien au meilleur niveau de l'équipement mis à la disposition des élèves**

Cet aspect important pour une école technique comme Pierrard doit retenir toute l'attention des responsables. Les enseignants, de leur côté, ont à jouer un rôle actif d'observateur de l'évolution de leur domaine et de proposition.

En particulier, il importe d'achever dans les meilleurs délais le travail de mise en conformité des équipements existants au niveau de la sécurité.

D'autre part, la poursuite des formules de partenariat pour l'acquisition de matériel de pointe doit être encouragée.

Relevons au passage les aspects formateurs de ces partenariats : respect des délais, observation stricte des cahiers des charges, sens des responsabilités.

L'institut s'est toujours appliqué à construire des dossiers bien argumentés afin de bénéficier au maximum des moyens mis à disposition des écoles par la Communauté et la Région afin de compléter et de moderniser son équipement en relation avec le développement des nouveaux profils de formation.

### **L'offre d'enseignement**

Le souci de rechercher de nouveaux créneaux afin d'offrir aux jeunes des formations actuelles, prometteuses en matière de perspectives d'emploi continuera à nous animer.

Pierrard doit continuer à proposer de nouvelles options, en synergie avec les autres écoles de son bassin de formation, afin de rendre à sa région le service de formation le plus adapté et le plus porteur.

### **Les contacts avec les parents**

Le contact avec les familles est indispensable. La coéducation est devenue aujourd'hui incontournable tant sont grandes la complexité de notre société et la fragilité de ses structures. L'éducation des jeunes ne peut se réussir que par la collaboration et la complémentarité des deux piliers éducatifs que sont la famille et l'école.

La collaboration commence par une information claire et régulière que parents et école doivent se communiquer.

L'accueil doit être réel; aussi la disponibilité des interlocuteurs de l'école (direction, préfet d'éducation, titulaire de classe, ...) doit-elle être une priorité.

La prévention permet souvent d'éviter l'émergence des crises. Les deux partenaires, l'école et la famille, se doivent d'avoir une attitude active et responsable à ce niveau.

La famille, quelle que soit sa forme, reste un lieu d'affection, un port d'attache et un creuset d'émancipation pour le jeune. L'école ne peut pas tout faire. Dans ce qu'elle peut faire, au niveau de l'éducation, elle a besoin du soutien confiant des familles.

### **Les voyages scolaires, les visites techniques**

Les voyages scolaires et les visites techniques seront toujours placés dans un contexte pédagogique précis. Une préparation sera faite en classe et une exploitation de synthèse suivra toujours l'activité.

### **L'accueil des élèves venant de l'enseignement spécial**

L'institut accueille chaque année quelques élèves venant de l'enseignement spécial. Très majoritairement, ces élèves s'inscrivent en 1<sup>ère</sup> année différenciée. Ils proviennent généralement d'un institut médico-pédagogique proche de Pierrard. Leur problème est généralement lié à la dyslexie. Des échanges sont organisés entre les titulaires de 1<sup>ère</sup> année différenciée et les responsables pédagogiques de l'institution concernée. Ces élèves font l'objet d'un suivi particulier.

### **La troisième année dans le premier degré**

Le projet de Pierrard entend réaffirmer sur le plan pratique l'intention du législateur de réserver cette année à des cas exceptionnels. Grâce à un travail d'orientation mené avec sérieux en dialogue avec les parents, grâce aux travaux coordonnés des conseils de classe et de guidance, par le biais d'une utilisation optimale des moyens de remédiation, l'institut a le projet de poursuivre sur cette voie dans le cadre du nouveau décret relatif au premier degré.

La troisième année du degré sera organisée aux mieux des intérêts des élèves concernés soit au terme de la première année, soit au terme de la seconde.

### **2. LA MATURATION VOCATIONNELLE ET LE PROJET PERSONNEL DU JEUNE**

Les jeunes qui fréquentent l'enseignement technique et professionnel sont, globalement, de deux catégories : ceux qui ont choisi leur formation en fonction d'un projet professionnel précis et ceux pour lesquels le mécanisme de relégation qui sous-tend la structure de l'enseignement secondaire a choisi pour eux. Les jeunes de la seconde catégorie étant, de loin malheureusement, les plus nombreux, un travail de réconciliation avec une image positive de leur avenir doit être mené.

#### **Le travail sur l'émergence du projet personnel et professionnel du jeune**

L'opération « Mon métier, j'y pense » ou une autre pareille doit être menée depuis le premier degré, par touches successives et complémentaires afin de nourrir d'éléments concrets l'image que le jeune se fait de son futur métier et, au-delà, de sa future vie.

Cette maturation doit se faire en collaboration avec le PMS.

Les journées d'accueil au premier degré et la généralisation des semaines d'accueil à l'entrée du second degré professionnel pourraient être développées dans cet esprit.

Le projet de formation du jeune et l'offre de formation seront confrontés et, si possible, harmonisés dans le respect des contraintes légales.

Les deux semaines de réflexion prévues par le décret « Missions » au troisième degré seront également, du moins partiellement, consacrées à cette fin.

Parallèlement au travail de précision du projet professionnel du jeune, un travail d'aide à l'émergence du projet de vie du jeune sera mené tout au long de son parcours scolaire.

En cohérence avec la volonté de donner du sens aux démarches proposées aux élèves, on veillera tout particulièrement à travailler également leurs projets dans un avenir rapproché. Il y a, en effet, un risque de perte de sens en travaillant uniquement le long terme, en différant trop le bénéfice attendu des efforts consentis maintenant.

L'accent sera mis progressivement sur la responsabilité personnelle des élèves dans la construction de leurs savoirs, de leurs compétences et de leur autonomie.

#### **L'« après secondaire »**

Un maximum d'informations sera donné à tous les élèves, en collaboration avec le centre PMS, à propos des études supérieures et des possibilités de formation continuée.

Des informations concernant l'entrée sur le marché du travail seront fournies dans le cadre des cours prévus à cet effet. Des intervenants exté-

rieurs seront également sollicités afin de donner aux jeunes un maximum de renseignements.

L'utilisation des deux semaines de réflexion au troisième degré doit également être pensée dans ce cadre.

### 3. LA DIMENSION DU DEVELOPPEMENT PHYSIQUE ET LA GESTION DU « CAPITAL SANTE »

#### Les activités sportives

Outre les cours d'éducation physique<sup>1</sup> qui seront particulièrement adaptés aux caractéristiques de la population scolaire de l'institut, diverses actions à caractère sportif seront menées.

Parmi celles qui sont déjà organisées aujourd'hui, relevons les cross de masse qui viennent clôturer le travail mené sur la condition physique et l'endurance, les activités régulières menées dans le cadre des structures sportives de l'enseignement catholique (FNSEL) et l'animation sportive soutenue dans le cadre de l'internat.

Au premier degré commun, les semaines sportives seront organisées sous la forme la plus adaptée en tenant compte de l'investissement pécuniaire demandé aux parents. Par exemple: classes de neige en deuxième année. Au premier degré différencié, une semaine nature est organisée à Buzenol pour les élèves de 1<sup>re</sup> année.

#### Mise en place d'un outil de contrôle de la forme physique: le carnet individuel

Utilisé dans le cadre du cours d'éducation physique, ce carnet permet aux élèves de situer leur état de forme et leur progression par rapport à des tables standard. Loin de vouloir classer ou mettre en évidence les performances, ce carnet permet à l'élève de se prendre en charge et d'évaluer ses progrès.

#### Actions santé

Plusieurs actions relatives à la santé sont menées dans le cadre de l'institut.

- Des actions qui relèvent de la sensibilisation aux aspects de la sécurité et de la manutention.
- Des actions en relation avec la problématique des assuétudes en général.
- Des actions en relation avec l'éducation sexuelle et affective.
- Informations données aux élèves par des intervenants extérieurs spécialisés après préparation menée par les agents du centre PMS.
- Travail en collaboration avec le service d'aide à la jeunesse.
- Travail sur des thèmes particuliers avec des intervenants extérieurs : nous pensons, en particulier, au thème de l'alimentation équilibrée et saine.

---

<sup>1</sup> Suite à l'avis favorable du Conseil de Participation prévu par l'article 69 § 1<sup>er</sup> du décret « Missions », les cours d'éducation physique peuvent se donner en mixité. Les filles et les garçons bénéficieront de vestiaires séparés et d'une surveillance spécifique.

### 4. L'ASPECT PASTORAL

Une des principales menaces qui pèsent aujourd'hui sur notre société est celle de son atomisation. Des valeurs évangéliques pourraient être source de revitalisation de ce ciment social de plus en plus fragile.

#### **La solidarité vécue**

Repli égoïste et disparition du lien social tendent à marginaliser Dieu. Le fatalisme n'est cependant pas de mise. C'est pourquoi la pastorale de notre institut se veut ancrée dans le monde moderne et résolument opposée à ce qui dénature l'homme.

#### **L'assistance aux malades**

Un groupe de professeurs et d'éducateurs va être mis en place avec la mission de rendre visite aux malades et, ainsi, appliquer dans le concret la phrase de Saint Paul: « Si un membre souffre, tous les membres partagent sa souffrance » I Cor. 12,26.

#### **La création d'un climat d'intériorité et de recueillement**

Les jeunes et les adultes ont parfois besoin de quitter l'agitation du quotidien pour se retrouver en eux-mêmes et, si leur cheminement leur permet, d'aller à la rencontre de l'Autre.

**Dans cette perspective, nous invitons régulièrement élèves et enseignants à vivre un temps de silence et de prière.**

#### **L'année liturgique**

Nous croyons que si l'homme aspire à l'intériorité, il a besoin de balises. C'est dans cet esprit que nous proposons de vivre les moments forts de l'année liturgique pour rendre visible la communauté que constitue notre école.

#### **Les journées de retraite**

Le fait de vivre, pour une classe, quelques jours de retraite hors de l'établissement tisse des liens, permet l'ouverture à d'autres propositions de vie, soude les groupes.

\* \* \*

Ainsi, le projet pastoral de Pierrard se veut-il articulé autour d'un pôle, soi en harmonie avec soi, et de deux axes, l'horizontal qui va de soi aux autres et le vertical qui va de soi à Dieu.

## **5. L'ASPECT DU DEVELOPPEMENT DU FUTUR CITOYEN**

### **Le travail sur la Loi**

Il n'y a pas de meilleures lois que celles, en nombre réduit, qui sont acceptées par tous. Elles deviennent alors la Loi. Celle-ci ne peut alors être transgressée, à la différence des réglementations tatillonnes et parfois contradictoires.

Sur cette base, un réel travail de cohérence interne à l'établissement peut être mené et une véritable citoyenneté, progressivement et modestement, reconstruite.

### **La propension à faire passer l'intérêt collectif avant l'intérêt individuel**

Dans le respect du droit de chaque personne, cette dimension doit toujours être privilégiée.

### **Le travail sur la participation**

La construction de jeunes citoyens d'une société démocratique ne peut se faire que si des espaces d'exercice de la démocratie sont ménagés dans l'institution scolaire.

En particulier, des mécanismes de délégation sont organisés dans toutes les classes.

La pratique du conseil de tous est à promouvoir.

### **La consultation**

La propension de la direction à consulter largement les acteurs concernés avant toute décision d'importance a été relevée dans l'enquête. Ceci doit être poursuivi.

### 6. L'ASPECT « PIERRARD, ESPACE DE VIE »

Pierrard est bâti sur la diversité, les contrastes, les paradoxes parfois. Ceci est riche de tensions fructueuses.

#### **Le souci permanent de l'amélioration du fonctionnement au quotidien**

Certains disent que Dieu est dans les détails, d'autres, que le diable est dans les détails. Ceci signifie, de toutes façons, que les détails n'en sont jamais et qu'il faut être attentifs à chacun d'entre eux. A ce propos, une reconnaissance particulière doit être portée aux membres du personnel ouvrier, chevilles essentielles du bon fonctionnement de l'ensemble.

#### **Le respect de l'environnement**

La dimension du respect de l'environnement doit être une préoccupation centrale : elle est, en effet, pédagogique, éducative et citoyenne.

#### **L'aspect de l'accueil**

Des choses importantes, parfois déterminantes se passent dans le premier contact avec une institution. Une attention toute particulière doit être portée au temps et au climat de l'accueil. Le personnel éducatif et non chargé de cours joue, à cet égard, un rôle essentiel.

#### **L'aspect du confort de vie à l'intérieur du site**

La politique d'amélioration de l'espace de vie des élèves et du personnel doit être poursuivie. De gros travaux ont été menés dans le cadre du plan d'urgence. D'autres ont pu être menés grâce à la générosité de la congrégation des Aumôniers du Travail. Un plan d'aménagement progressif du site sera développé et mené avec l'aide des conseils d'entreprise, de participation et du comité de prévention et de protection au travail.

#### **L'encadrement sur le terrain**

La prévention et le dialogue qui sont deux outils particulièrement efficaces en matière de gestion des relations entre les élèves nécessitent une présence active du personnel éducatif sur le terrain. Les activités du personnel éducatif seront coordonnées par un préfet d'éducation, garant de la cohérence de la politique appliquée. Les éducateurs dans leurs multiples rôles (prévention, action et répression) ne pourront mener à bien leur mission que s'ils reçoivent de la direction et des professeurs le soutien qu'ils méritent.

La proposition d'activités culturelles ou ludiques pendant le temps libre de midi doit se développer.

#### **L'internat comme projet éducatif, pédagogique et de vie**

La communauté éducative de Pierrard s'est mobilisée en 1978 pour défendre son internat. Ce fut un moment fort de fraternité et de pugnacité. L'internat, malgré les difficultés financières qu'il connaît en raison de la discrimination honteuse dont les internats de l'enseignement libre sont tou-

jours les victimes, est, aujourd'hui, plus vivant que jamais. Il constitue un espace de vie et d'étude pour de nombreux jeunes.

Des moyens pédagogiques et éducatifs sont et seront mis à sa disposition afin qu'il puisse remplir sa mission. Des activités sportives seront organisées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'institut. Une animation culturelle sera développée à travers de divers ateliers et activités. Un support pédagogique des élèves sera mis en place.

Des moyens financiers seront injectés dans son infrastructure pour la rendre plus conforme encore aux exigences d'aujourd'hui.

### 7. L'OUVERTURE AU MONDE

#### La collaboration entre l'école et l'entreprise

Plus que jamais nécessaire, une collaboration effective, c'est-à-dire impliquant les deux partenaires, doit s'établir entre l'école technique et l'entreprise. Celle-ci peut revêtir plusieurs formes complémentaires les unes des autres.

- **Les stages en entreprise**

Les élèves effectuent des stages en entreprise. Ils approchent ainsi les réalités et les exigences du monde économique. Ils acquièrent un nouveau rythme de travail, s'adaptent à de nouveaux horaires, apprennent de nouveaux modes de communication, s'habituent au travail en équipe. Ils développent aussi leur sens des responsabilités et leur esprit d'initiative. Les équipements mis à leur disposition sont différents et souvent plus performants. Selon les options, ces stages s'organisent de la 4<sup>ème</sup> à la 7<sup>ème</sup> année du professionnel.

- **L'alternance**

L'alternance existe à Pierrard depuis la création du CEFA, sous diverses formes.

L'organisation de certains profils de qualification, en vertu de l'article 49 du décret « Missions », peut se faire en pratiquant l'alternance. Cependant, cette organisation n'est possible que dans le cadre du CEFA.

- **La formation des travailleurs**

De nombreuses entreprises de la région envoient régulièrement des travailleurs en formation au sein de notre établissement. Ce partenariat est enrichissant à divers égards. Il doit être poursuivi.

Notre école participe depuis quelques années à des formations en collaboration avec le FOREM en vue d'améliorer la qualification des demandeurs d'emploi et de faciliter ainsi leur insertion professionnelle.

Dans le cadre du Pôle Européen de Développement, Pierrard participe à des modules de formation transfrontaliers pour des jeunes des trois pays (Belgique, France, Grand-Duché de Luxembourg).

Ceci permet une découverte des systèmes d'enseignement des pays respectifs ainsi que la promotion d'échanges entre des écoles de la Communauté Européenne.

- **La formation des enseignants dans l'entreprise**

L'excellente collaboration de l'institut avec le monde industriel permet à bon nombre de nos enseignants d'être régulièrement invités à des recyclages et à des formations au sein même des entreprises.

- **Les épreuves de qualification**

Ces épreuves doivent rester des moments privilégiés d'échanges et d'adaptation mutuelle.

- **Les visites d'entreprises**

Les visites d'entreprises doivent être organisées afin de rencontrer plusieurs objectifs différents :

- permettre aux élèves de découvrir la nature et les contraintes des différents métiers ;
- permettre aux élèves de visualiser certains aspects de la réalité industrielle ;
- offrir la possibilité aux élèves de voir fonctionner, voire d'utiliser des équipements plus sophistiqués que ceux qu'ils ont l'occasion de manipuler à l'école.

### **La mise en réseau des écoles qualifiantes**

Les écoles qualifiantes ne peuvent plus vivre isolées les unes des autres. Une réelle synergie doit être développée entre elles.

Le centre de technologies nouvelles (CTNNL) est un outil remarquable à ce niveau. L'adhésion de Pierrard à ce centre est très forte.

La mise en réseau des écoles doit également être effectuée en utilisant les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

### **L'aspect culturel**

L'ouverture des élèves à la dimension culturelle ne doit pas être délaissée sous prétexte que l'école est avant tout technique et professionnelle. Au contraire, les dimensions de la création, de la beauté, de l'esthétique, du patrimoine culturel au sens de ciment social doivent être prises en compte.

### Conclusion

Ce projet d'établissement est écrit pour une durée de trois ans. Les prochaines versions tiendront compte des objectifs définis lors de la création des plans de pilotage.

Des pistes d'actions prioritaires seront définies. Parallèlement à celles-ci, des indicateurs permettront de suivre l'évolution des différents projets d'action.

Le projet d'établissement sera évalué et fera l'objet d'un rapport d'activités qui listera ce qui a pu être fait dans les domaines suivants.

- Les mesures prises pour atteindre les objectifs généraux.
- Les innovations pédagogiques.
- Les démarches visant à organiser le soutien des élèves en difficulté.
- Les taux de réussite et de redoublement.
- La formation continuée des enseignants.
- Les échanges organisés avec des partenaires extérieurs à l'établissement, notamment dans les domaines artistique et culturel.
- Les initiatives prises en matière de rythmes scolaires, d'animation culturelle, d'éducation à la citoyenneté, aux médias, à la santé et à l'environnement.
- Les initiatives prises en matière de promotion des activités sportives, notamment en collaboration avec les associations sportives implantées dans la zone de l'école.
- Les démarches entreprises pour favoriser l'orientation des élèves.
- Les initiatives prises en faveur de l'intégration dans l'établissement des élèves issus de l'enseignement spécial.
- Les recours contre les décisions des conseils de classe et les résultats de cette procédure.
- Le nombre et les motivations des refus d'inscription.
- Les moyens mis en œuvre pour organiser l'année supplémentaire dans le premier degré.

# *Règlement des études*

### 1. RAISON D'ETRE D'UN REGLEMENT DES ETUDES

Ce document s'adresse à tous les élèves de l'institut, y compris les élèves majeurs, et à leurs parents.

Il a pour objet de décrire avec clarté le processus d'apprentissage proposé aux élèves, les modalités d'évaluation, les fonctions du conseil de classe, la certification et la communication avec les parents.

### 2. INFORMATIONS A COMMUNIQUER PAR LE PROFESSEUR AUX ELEVES EN DEBUT D'ANNEE

En début d'année scolaire, chaque professeur remet à ses élèves le **contrat pédagogique** reprenant:

- les objectifs de ses cours (conformément aux programmes);
- les compétences et savoirs qu'il vise à développer dans ses cours;
- les moyens d'évaluation utilisés;
- les critères de réussite;
- l'organisation de la remédiation.

### 3. AMENAGEMENTS RAISONNABLES

Tout élève de l'enseignement secondaire ordinaire qui présente des besoin(s) spécifique(s) est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables (AR), pour autant que :

- sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé ;
- les aménagements demandés soient possibles dans le cadre des moyens humains ou financiers de l'école et de la configuration matérielle des lieux.

Ces aménagements sont mis en place à la demande des parents ou de l'élève lui-même s'il est majeur, sur base d'un diagnostic effectué par un professionnel.

Les aménagements raisonnables sont consignés dans un protocole signé par la Direction et par les parents. Le protocole fixe les modalités et les limites des aménagements raisonnables. Les aménagements raisonnables peuvent être : soit matériels (ex. : accessibilité des locaux scolaires), soit organisationnels (ex. : aménagement d'horaire), soit pédagogiques (ex. : support de cours, méthodologie, ...).

L'équipe éducative veillera à ce que l'élève à besoins spécifiques dispose, au moment de l'évaluation sommative, des mêmes aménagements que ceux dont il a bénéficié pendant l'année.

Les parents désireux d'introduire une demande d'AR au profit de leur enfant sont priés de prendre contact avec Madame Bernard.

### 4. EVALUATION

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur et par l'ensemble des professeurs d'une classe.

L'évaluation a deux fonctions qu'il convient de bien distinguer :

## Règlement des études

---

- La fonction de diagnostic vise à informer l'élève, en cours d'apprentissage, de son degré de maîtrise des savoirs et compétences attendus. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration. Cette fonction a un objectif formatif : elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative et n'interviennent pas dans l'évaluation sommative.
- La fonction de certification s'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève y est confronté à des épreuves dont les résultats transcrits dans le bulletin interviennent dans la décision finale. On parle alors d'évaluation sommative.

Le but de l'évaluation par le professeur est d'ouvrir un espace de dialogue avec l'élève pour que celui-ci se construise un jugement personnel, accède à une véritable auto-évaluation référée à des critères pertinents, conscients et convenus.

Tout au long de l'année, l'évaluation du conseil de classe joue un rôle principalement diagnostique: il donne des avis communiqués par le bulletin et prépare les rencontres individuelles entre le titulaire, le(s) professeurs(s), l'élève et ses parents.

En fin de degré ou d'année, la décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tels qu'ils ont pu être observés tout au long de l'année.

Les supports d'évaluation peuvent revêtir diverses formes. Ceux-ci dépendent du niveau des élèves et de la nature particulière des différentes matières. Ils seront précisés par chacun des professeurs pour chacun des cours. En règle générale, il s'agira de :

- travaux écrits réalisés en classe ou à domicile;
- travaux oraux;
- travaux de groupe;
- pièces réalisées en atelier;
- rapports de stages;
- expériences en laboratoire;
- interrogations dans le courant de l'année;
- contrôles, bilans et examens.

Le statut (formatif ou sommatif) de chaque travail sera toujours précisé aux élèves.

Les moments d'évaluation sommative seront organisés au terme d'ensembles cohérents d'apprentissages.

Au premier degré et dans l'enseignement professionnel, un système d'évaluation continue est mis en place. Des épreuves de synthèse sont organisées en fin d'année ou en fin de degré. Celles-ci ont pour objet de compléter l'évaluation continue pour évaluer de façon prospective les aptitudes de l'élève à passer dans l'année ou le degré suivant.

Aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement de transition et de qualification technique, des sessions d'examens sont organisées au terme du premier trimestre et en fin d'année scolaire. Toutes les matières ne font pas l'objet d'un

examen. Chaque professeur indiquera à ses élèves si la matière qu'il enseigne fait l'objet d'un examen.

Outre les épreuves à caractère strictement certificatif, la décision d'orientation d'un élève portera également sur la qualité de son travail scolaire, en particulier sur les points suivants :

- la fréquentation régulière des activités scolaires;
- le sens des responsabilités qui se manifestera entre autres par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute;
- l'acquisition progressive d'une méthode de travail efficace;
- la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche;
- le respect des consignes données, ce qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon les modalités adaptées au niveau de l'enseignement;
- le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient;
- le respect des échéances.

Les critères de réussite des interrogations et examens sont indiqués par les professeurs à leurs élèves. Toute évaluation entrant en compte dans la décision de fin d'année sera annoncée par le professeur à ses élèves.

En cas d'absence d'un élève à une évaluation sommative, l'élève devra fournir un certificat médical ou un écrit attestant du motif grave invoqué. Il présentera une épreuve équivalente à un moment qui lui sera précisé par le professeur (par exemple lors d'un après-midi de congé suivant son retour en classe). Le professeur peut toujours décider de ne pas faire présenter une épreuve à un élève (dans le cas d'un retour après une longue maladie, à la suite d'un drame familial, etc.).

Les dates de remise des bulletins aux parents sont précisées dans le calendrier scolaire qui est remis aux élèves en début d'année scolaire.

Il est essentiel que les parents ou les élèves majeurs viennent chercher leur bulletin à l'institut lors des réunions de parents et tout particulièrement à la fin de l'année scolaire.

## 5. LE CONSEIL DE CLASSE

PAR CLASSE EST INSTITUÉ UN CONSEIL DE CLASSE.

**LE CONSEIL DE CLASSE DÉSIGNE L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT CHARGÉS DE FORMER UN GROUPE DÉTERMINÉ D'ÉLÈVES, D'ÉVALUER LEUR FORMATION ET DE PRONONCER LEUR PASSAGE DANS L'ANNÉE SUPÉRIEURE. LES CONSEILS DE CLASSE SE RÉUNISSENT SOUS LA PRÉSIDENTICE DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT OU DE SON DÉLÉGUÉ.**

**SONT DE LA COMPÉTENCE DU CONSEIL DE CLASSE LES DÉCISIONS RELATIVES AU PASSAGE DE CLASSE OU DE CYCLE ET À LA DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES, CERTIFICATS ET ATTESTATIONS DE RÉUSSITE.**

**UN MEMBRE DU CENTRE P.M.S. AINSI QUE LES ÉDUCATEURS CONCERNÉS PEUVENT Y ASSISTER AVEC VOIX CONSULTATIVE.**

**En début d'année**, le conseil de classe se réunit en sa qualité de conseil d'admission. Ce conseil d'admission est chargé par le chef d'établissement d'appré-

cier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études, tel que cela est précisé à l'article 19 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984, tel que modifié.

**En cours d'année scolaire**, le conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe, et cela dans le but de favoriser la réussite.

Enfin, le conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

**En fin d'année scolaire ou de degré**, le conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure en délivrant des rapports de compétences, le CE1D et des attestations d'orientation A, B ou C aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés.

Le conseil de classe se prononce à partir d'une évaluation sommative dans l'ensemble des cours.

Le conseil de classe prend des décisions qui sont collégiales, solidaires et dotées d'une portée individuelle.

Le conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves (y compris, pour l'enseignement qualifiant les épreuves de qualification prévues au schéma de passation) organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre PMS ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents.

A la fin des délibérations du conseil de classe, le chef d'établissement ou le titulaire prend contact, au plus tôt, avec les élèves qui se sont vus délivrer des attestations B ou C, et, s'ils sont mineurs, avec leurs parents.

A la date fixée, le titulaire remet aux élèves de la classe le bulletin avec notification de leur attestation d'orientation.

NONOBTANT LE HUIS CLOS ET LE SECRET DE LA DÉLIBÉRATION, LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT OU SON DÉLÉGUÉ FOURNIT, LE CAS ÉCHÉANT PAR ÉCRIT, SI UNE DEMANDE EXPRESSE LUI EST FORMULÉE PAR L'ÉLÈVE MAJEUR OU LES PARENTS, S'IL EST MINEUR, LA MOTIVATION PRÉCISE D'UNE DÉCISION D'ÉCHEC OU DE RÉUSSITE AVEC RESTRICTION.

POUR LES ANNÉES DU PREMIER DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET POUR LA 3S-DO, UNE COPIE DU RAPPORT DE COMPÉTENCES, DU CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU PREMIER DEGRÉ OU DE L'ATTESTATION D'ORIENTATION SERA DÉLIVRÉE AUX PARENTS OU À LA PERSONNE INVESTIE DE L'AUTORITÉ PARENTALE AFIN DE LEUR PERMETTRE DE PRENDRE CONNAISSANCE DE TOUTES LES POSSIBILITÉS D'ORIENTATION OFFERTES À L'ÉLÈVE .

L'ÉLÈVE MAJEUR OU, S'IL EST MINEUR, SES PARENTS, PEUVENT CONSULTER, AUTANT QUE FAIRE SE PEUT EN PRÉSENCE DU PROFESSEUR RESPONSABLE DE L'ÉVALUATION, TOUTE ÉPREUVE CONSTITUANT LE FONDAMENT OU UNE PARTIE DU FONDAMENT DE LA DÉCISION DU CONSEIL DE CLASSE. LES PARENTS PEUVENT

## Règlement des études

---

SE FAIRE ACCOMPAGNER D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE. NI L'ÉLÈVE MAJEUR, NI LES PARENTS OU LA PERSONNE INVESTIE DE L'AUTORITÉ PARENTALE DE L'ÉLÈVE MINEUR NE PEUVENT CONSULTER LES ÉPREUVES D'UN AUTRE ÉLÈVE (ARTICLE 96 DU DÉCRET DU 24 JUILLET 1997).

DANS LE CADRE DE CETTE CONSULTATION, L'ÉLÈVE OU LES PARENTS SONT EN DROIT D'OBTENIR COPIE À LEURS FRAIS DES ÉPREUVES QUI CONSTITUENT LE FONDEMENT OU UNE PARTIE DU FONDEMENT DE LA DÉCISION DU CONSEIL DE CLASSE.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du conseil de classe.

Au plus tard 48 heures (deux jours ouvrables) avant le 30 juin, les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du conseil de classe en font la déclaration au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation.

Le chef d'établissement ou son délégué acte les déclarations des parents ou de l'élève, s'il est majeur. Ce procès-verbal est signé par les parents ou par l'élève, s'il est majeur.

Pour instruire leur (sa) demande, le chef d'établissement convoque une commission locale composée d'un délégué du Pouvoir Organisateur, d'un cadre de l'établissement et de lui-même.

Cette commission locale convoque toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche et, par priorité, le(s) professeur(s) pour la branche duquel(desquels) est déclaré le litige.

En cas de nécessité, c'est-à-dire d'élément neuf par rapport aux données fournies en délibération, ou de vice de forme, le chef d'établissement convoquera, sur avis de cette commission, un nouveau conseil de classe pour qu'il reconsidère sa décision à la lumière des nouvelles informations. Seul le conseil de classe est habilité à prendre une nouvelle décision.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, sont invités à se présenter le 30 juin afin de recevoir notification orale ou écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne.

Si la décision a été communiquée de façon orale, une notification écrite de celle-ci est envoyée, le 1<sup>er</sup> jour ouvrable qui suit le 30 juin, par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève, s'il est majeur.

**APRÈS RÉCEPTION DE LA NOTIFICATION DE LA DÉCISION PRISE SUITE À LA PROCÉDURE INTERNE, L'ÉLÈVE MAJEUR OU SES PARENTS, S'IL EST MINEUR, PEUVENT INTRODUIRE JUSQU'AU 10 JUILLET UN RECOURS CONTRE LA DÉCISION DU CONSEIL DE CLASSE AUPRÈS D'UN CONSEIL DE RECOURS INSTALLÉ AUPRÈS DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE.**

**LE RECOURS EST FORMÉ PAR L'ENVOI À L'ADMINISTRATION D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE COMPRENANT UNE MOTIVATION PRÉCISE ET, ÉVENTUELLEMENT, TOUTE PIÈCE DE NATURE À ÉCLAIRER LE CONSEIL. CES PIÈCES NE PEUVENT CEPENDANT COMPRENDRE DES PIÈCES RELATIVES À D'AUTRES ÉLÈVES.**

**COPIE DU RECOURS EST ADRESSÉE, LE MÊME JOUR, PAR L'ÉLÈVE MAJEUR OU LES PARENTS, S'IL EST MINEUR, AU CHEF D'ÉTABLISSEMENT ET CELA PAR VOIE RECOMMANDÉE.**

**LA DÉCISION DU CONSEIL DE RECOURS RÉFORMANT LA DÉCISION DU CONSEIL DE CLASSE REMPLACE CELLE-CI.**

### 6. SANCTION DES ETUDES

Définition de ce qu'on entend par forme, section et orientation d'études.

On entend par « forme » d'enseignement:

- ☞ enseignement général
- ☞ enseignement technique
- ☞ enseignement artistique
- ☞ enseignement professionnel

On entend par « section » d'enseignement:

- ☞ enseignement de transition
- ☞ enseignement de qualification

On entend par « orientation » d'études ou « subdivision »:

- ☞ option de base simple
- ☞ option de base groupée

#### 1<sup>er</sup> degré

#### **Description de la sanction des études applicable au 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire durant l'année scolaire.**

ARTICLE 22.DU DECRET DU 30 JUIN 2006 - AU TERME DE CHAQUE ANNÉE DU PREMIER DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, LE CONSEIL DE CLASSE ÉLABORE POUR CHAQUE ÉLÈVE RÉGULIER AU SENS DE L'ARTICLE 2, 6° DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 29 JUIN 1984 PRÉCITÉ, **UN RAPPORT SUR LES COMPÉTENCES ACQUISES AU REGARD DES SOCLES DE COMPÉTENCES A 14 ANS OU A 12 ANS** EN CE QUI CONCERNE LES ÉLÈVES FRÉQUENTANT LE PREMIER DEGRÉ DIFFÉRENCIÉ.

LE RAPPORT VISÉ À L'ALINÉA PRÉCÉDENT TIENT LIEU DE MOTIVATION DES DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL DE CLASSE.

**Au terme de la 1C**, sur base du rapport de compétences : le Conseil de Classe prend la décision d'orienter l'élève :

- 1° soit vers la 2C,
- 2° soit vers la 2C avec un PIA (Plan Individualisé d'Apprentissage) si des lacunes sont constatées à l'issue de la 1C.

**Au terme de la 2C**, le Conseil de classe :

- soit certifie de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire,
- soit ne certifie pas de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire (recours possible).

Dans ce dernier cas, trois situations peuvent se présenter :

**Situation 1** : l'élève n'a pas épuisé les 3 années d'études au premier degré et n'atteint pas 16 ans au 31/12.

Le Conseil de classe délivre un rapport de compétences qui oriente l'élève en 2S.

**Situation 2** : l'élève n'a pas épuisé les 3 années d'études au premier degré mais atteint l'âge de 16 ans au 31/12.

## Règlement des études

---

Le Conseil de classe délivre un rapport de compétences qui définit les formes d'enseignement et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents (recours possible).

Ainsi informés, les parents pourront choisir entre :

- la 2S,
- une des troisièmes années dans les formes et sections définies par le Conseil de classe,
- la 3S-DO.

### **Situation 3** : l'élève a épuisé les 3 années d'études au premier degré.

Le Conseil de classe délivre un rapport de compétences qui définit les formes d'enseignement et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents (recours possible).

Ainsi informés, les parents pourront choisir entre :

- une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de classe,
- la 3S-DO.

## Règlement des études

---

**Au terme de la 2S**, le Conseil de Classe prend une des décisions suivantes :

- 1° soit certifie de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire,
- 2° soit ne certifie pas de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire (recours possible) :

définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième année (recours possible), en informe les parents qui choisissent :

- a) soit la 3S-DO,
- b) soit une des troisièmes dans les formes et sections définies par le Conseil de classe.

**Au terme de la 1D**, après la participation de l'élève à l'épreuve externe CEB, sur la base du rapport de compétences, le Conseil de Classe prend la décision d'orienter l'élève :

- 1° soit vers la 1C, à condition qu'il soit titulaire du CEB,
- 2° soit vers la 2D, s'il n'est pas titulaire du CEB.

**Au terme de la 2D**, trois situations peuvent se présenter :

**Situation 1** : l'élève titulaire du CEB qui n'atteint pas l'âge de 16 ans au 31/12.

Le Conseil de Classe :

- définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième (recours possible),
- en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale et,
- prend une des décisions suivantes :
  - 1° soit décide d'orienter l'élève vers la 2C :  
les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent également choisir une des troisièmes dans les formes et sections définies,
  - 2° soit décide d'orienter l'élève vers la 2S :  
les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent également choisir une des troisièmes dans les formes et sections définies.

**Situation 2** : l'élève titulaire du CEB qui atteint l'âge de 16 ans au 31/12.

Le Conseil de classe :

- définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième (recours possible) et
- en informe les parents qui choisissent :
  - 1° soit la 2S,
  - 2° soit une des troisièmes dans les formes et sections définies par le Conseil de classe.

**Situation 3** : l'élève non titulaire du CEB.

Le Conseil de Classe :

- définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième, (recours possible)
- en informe les parents qui choisissent :
  - 1° soit la 2S,
  - 2° soit une 3<sup>e</sup> année professionnelle.

### **2e et 3e degrés (3P-3TQ-3TT-4TT)**

A PARTIR DE LA 3<sup>E</sup> ANNEE DU SECONDAIRE, L'ELEVE SE VOIT DELIVRER UNE ATTESTATION D'ORIENTATION A, B OU C.

L'ATTESTATION D'ORIENTATION A FAIT ETAT DE LA REUSSITE D'UNE ANNEE ET DU PASSAGE DANS L'ANNEE SUPERIEURE, SANS RESTRICTION.

L'ATTESTATION D'ORIENTATION B FAIT ETAT DE LA REUSSITE D'UNE ANNEE MAIS LIMITE L'ACCES A L'ANNEE SUPERIEURE A DES CONDITIONS DE RESTRICTIONS DE FORMES D'ENSEIGNEMENT, DE SECTIONS OU ORIENTATIONS D'ETUDE.

UNE A.O.B. NE SERA JAMAIS DELIVREE A LA FIN DE LA 5<sup>E</sup> ANNEE ORGANISEE AU TROISIEME DEGRE DE TRANSITION.

L'ATTESTATION D'ORIENTATION C MARQUE L'ECHEC ET NE PERMET PAS A L'ELEVE DE PASSER DANS L'ANNEE SUPERIEURE.

ET PLUS PRECISEMENT :

### **LEVÉE DE L'AOB**

LA RESTRICTION MENTIONNEE SUR L'A.O.B. PEUT ETRE LEVEE :

- A) PAR LA REUSSITE DE L'ANNEE IMMEDIATEMENT SUPERIEURE SUIVIE DANS LE RESPECT DE LA RESTRICTION MENTIONNEE.
- B) PAR LE REDOUBLEMENT DE L'ANNEE D'ETUDES SANCTIONNEE PAR ATTESTATION.
- C) PAR LE CONSEIL D'ADMISSION DANS LE CAS OU, APRES AVOIR TERMINE UNE ANNEE AVEC FRUIT, UN ELEVE DESIRE RECOMMENCER CETTE ANNEE DANS UNE AUTRE FORME OU SUBDIVISION D'ENSEIGNEMENT DONT L'ACCES LUI AVAIT ETE INTERDIT.  
(ARRETE ROYAL DU 29 JUIN 1984, TEL QUE MODIFIE).

Toutes les attestations délivrées au 1<sup>er</sup> degré sont motivées par le rapport de compétence délivré à l'élève.

Dans un souci de transparence, aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés, toutes les attestations B et C sont motivées.

Les certificats délivrés au cours et au terme de sa scolarité :

- CEB : Certificat d'études de base. L'élève non-titulaire du CEB qui reçoit une AOA ou une AOB au terme d'une 3<sup>e</sup> année est considérée comme ayant obtenu le CEB.
- CE1D : Certificat d'enseignement du 1<sup>er</sup> degré
- CE2D : Certificat d'enseignement du 2<sup>e</sup> degré
- CE6P : Certificat d'études de 6<sup>e</sup> année professionnelle
- CESS : Certificat d'enseignement secondaire supérieur
- CQ : Certificat de qualification

*La délivrance du certificat de qualification est de la compétence du jury de qualification et non du Conseil de classe. Ce jury se réfère aux épreuves prévues dans le schéma de passation de la qualification. Ces épreuves vérifient l'acquisition des compétences qui permettront à l'élève d'exercer des activités professionnelles en rapport avec un métier. Elles sont obligatoires pour tous les élèves. La délivrance du CESS, pour sa part, est de la compétence du Conseil de classe et non du jury de qualification. La délivrance du CESS et celle du certificat de qualification sont administrativement indépendantes : cela signifie que l'élève peut obtenir l'un sans avoir obtenu l'autre.*

*Pour l'obtention du Certificat de Qualification, le jury peut, à titre exceptionnel, décider d'accorder une deuxième session.*

### **2e et 3e degrés (PEQ – Parcours de l'enseignement qualifiant)**

Dans le régime PEQ, les 4e, 5e et 6e années forment un continuum pédagogique et la certification y est organisée de façon spécifique en 4e année, ainsi que par degré, et non plus par année scolaire, en 5 e et 6e années. Dès la 4e année, des unités de qualification (UQ) peuvent donc être validées.

#### **a. Les attestations d'orientation délivrées à l'issue de la 4e année organisée dans le régime PEQ**

##### **L'attestation d'orientation A (AOA)**

L'AOA est délivrée aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 4e année. Les élèves peuvent s'orienter vers une 5<sup>e</sup> année dans une autre OBG.

##### **L'attestation d'orientation B (AOB)**

L'AOB est délivrée aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit l'année mais qui ne peuvent être admis dans l'année supérieure qu'avec restriction portant sur telle(s) forme(s) d'enseignement, telle(s) section(s) et/ou telle(s) orientation(s) d'étude(s) ;

##### **L'attestation d'orientation C (AOC)**

L'attestation d'orientation C ne permet pas à l'élève de s'orienter vers une 5<sup>e</sup> année. Le conseil de classe l'orientera

- soit vers une 4<sup>e</sup> année d'une autre OBG.
- soit vers une 4<sup>e</sup> de la même OBG avec un PSSA (Programme Spécifique de Soutien en Apprentissage).

#### **b. Le Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS)**

Le CESS est délivré, par le Conseil de classe, aux élèves réguliers qui :

- ont suivi la 5e et la 6e années de l'enseignement secondaire technique de qualification dans la même orientation d'études et qui ont satisfait à l'ensemble de la formation de la 5 e et de la 6 e années.
- ont terminé avec fruit la 7e année de l'enseignement secondaire professionnel après avoir terminé avec fruit la 6 e année d'études de l'enseignement secondaire professionnel
- ont suivi, en tout ou en partie, l'année complémentaire organisée au 3<sup>e</sup>ème degré de la section de qualification (C3D) et qui ont satisfait à l'ensemble de la formation. Le titre est alors délivré quel que soit le moment de l'année.

### c. Le Certificat d'étude

Le certificat d'études de 6 e année de l'enseignement secondaire professionnel (CE6P) est délivré, par le Conseil de classe, aux élèves réguliers qui :

- ont suivi une 6e année de l'enseignement secondaire professionnel et ont satisfait à l'ensemble de la formation de la 5 e et de la 6 e années. 40
- ont suivi, en tout ou en partie, l'année complémentaire au 3 ème degré de la section de qualification (C3D) et ont satisfait à l'ensemble de la formation de la 5 e et de la 6 e années. Le CE6P peut alors être délivré à tout moment de l'année.

### d. Le Certificat de qualification (CQ)

Le certificat de qualification est délivré aux élèves qui maîtrisent les acquis d'apprentissage fixés par un des profils de certification.

Le CQ est délivré par le Jury de qualification, aux élèves réguliers qui :

- ont suivi une 6e année de l'enseignement professionnel ou une 6e année de l'enseignement technique de qualification ;
- ont suivi une 7e année l'enseignement professionnel ou une 7e année de l'enseignement technique de qualification ;
- ont fréquenté l'année complémentaire au 3 e degré de la section de qualification (C3D) et qui ont subi avec succès les épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification.

#### Remarque :

Dans certains cas, un PC peut être bâti au départ de plusieurs profils de formation du Service Francophone des Métiers et des Qualifications (SFMQ).

Par exemple, le PC « Couvreur-Étancheur » dans l'enseignement ordinaire et spécialisé de forme 4 regroupe le profil de formation du « Couvreur » et le profil de formation de l'«Étancheur ». Il en résulte que les élèves peuvent se voir attribuer plusieurs certificats de qualification s'ils valident l'ensemble des UAA du PC.

Le PC précise quelles UAA validées permettent de délivrer chaque CQ. Chaque CQ peut donc être délivré si toutes les UAA correspondantes sont validées.

**L'élève régulièrement inscrit** désigne un élève des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés qui répond aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées, mais qui, par manque d'assiduité aux cours, suite à des absences injustifiées de plus de 20 demi-journées et ne peut pas revendiquer la sanction des études.

**L'élève régulier** désigne l'élève régulièrement inscrit qui, dans le but d'obtenir, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études, en suit effectivement et assidûment les cours et activités.

Seul l'élève régulier se voit délivrer la sanction des études en fin d'année scolaire.

L'élève libre désigne l'élève qui ne satisfait pas aux conditions d'admission d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminés.

L'élève libre ne peut pas prétendre à la sanction des études et son inscription est subordonnée à l'avis favorable du Conseil d'admission de l'année d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire. Le statut d'élève libre ne libère aucunement l'élève mineur de l'obligation scolaire, et donc de la fréquentation de l'établissement. De plus, cela n'empêche pas le chef d'établissement de rendre compte à l'élève libre et à ses parents de l'évaluation de ses apprentissages. L'élève qui se trouve dans cette situation recevra une attestation de fréquentation en tant qu'élève libre, soit à l'issue de l'année scolaire s'il termine celle-ci dans le même établissement, soit en cours d'année scolaire s'il quitte l'établissement.

À partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire ordinaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée, ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidûment les cours, et ne peut donc plus prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire, sauf autorisation spécifique du Conseil de classe à présenter les examens.

Lorsqu'un élève a dépassé 20 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur informe par écrit ses parents ou responsables légaux, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études. Le directeur précise également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'établissement scolaire, afin qu'il puisse éventuellement être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

Dès le retour de l'élève, l'équipe éducative, en concertation avec le CPMS, définit collégalement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève. Ces objectifs sont définis au cas par cas et répondent au(x) besoin(s) de l'élève. Le document reprenant l'ensemble des objectifs est soumis, pour approbation, aux parents ou aux responsables légaux de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur. Entre le 15 mai et le 31 mai, il revient au Conseil de classe d'autoriser ou non l'élève à présenter les examens de fin d'année, sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. Le cas échéant, l'élève peut prétendre à la sanction des études.

L'élève libre ne sera pas admis à un examen ou à une épreuve de qualification.

Le chef d'établissement informera par écrit l'élève et ses parents de son statut et des conséquences qui en découlent.

Sous certaines conditions énoncées par l'article 56, 3) de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 tel que modifié, certains élèves libres peuvent obtenir néanmoins une attestation d'orientation A, B ou C sous réserve.

Aucune seconde session n'est organisée au sein de l'Institut. L'élève aura néanmoins la possibilité de représenter un nombre limité d'examens suite à la session de Noël. Les matières concernées seront déterminées par le conseil de classe et communiquées aux parents ou à l'élève majeur lors de la réunion de parents de Noël.

Le conseil de classe peut aussi proposer des conseils pédagogiques en vue d'une remédiation ou d'une préparation éventuelle. Les professeurs établissent alors un plan individualisé de travaux complémentaires destinés à combler les lacunes précises et à aider l'élève à réussir l'année suivante. Le travail complémentaire peut prendre, selon les cas, des formes différentes : demande d'approfondissement de l'étude d'une partie de la matière vue, exercices sur cette matière, etc.

Dans tous les cas, un contrôle des travaux complémentaires est organisé à la rentrée de septembre par le professeur qui a donné le travail. Ce travail complémentaire, ajusté à l'élève et à son projet pour l'année suivante, n'est pas une sanction, mais doit être considéré comme une aide supplémentaire accordée à l'élève.

Le travail complémentaire n'empêche pas que la décision de passage dans la classe supérieure soit prise définitivement en juin.

### **7. CONTACTS ENTRE L'ECOLE ET LES PARENTS**

Le règlement d'ordre intérieur précise les divers moyens permettant ces contacts. Ainsi, les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, le titulaire ou les professeurs lors des réunions des parents ou sur rendez-vous. Ils peuvent également solliciter une rencontre avec les éducateurs de l'établissement ou de l'internat et cela, en demandant un rendez-vous.

Des contacts avec le centre psycho-médico-social peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves. Le centre peut être notamment contacté au numéro suivant : 063 57 89 91

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur les possibilités d'orientation.

Au terme de l'année, elles ont pour but d'expliquer la décision prise par le conseil de classe lors de sa délibération et les possibilités de remédiation à envisager. Les professeurs expliciteront les choix d'études conseillées et proposeront également leur aide aux élèves concernés par une réorientation.

### **8. DISPOSITIONS FINALES**

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

*Règlement  
d'ordre intérieur*



**Institut des Arts & Métiers de Pierrard,  
rue d'Arlon, 112 – 6760 Virton**

---

**Secrétariat :**

Téléphone : 063 58 89 20  
secretariat@pierrard.eu

**Educateurs :**

**Téléphones**

1<sup>er</sup> degré 063 58 89 31  
2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés : 063 58 89 32  
educateurs@pierrard.be

**Direction :**

Téléphone : 063 58 89 20  
direction@pierrard.be

**Site internet : [www.pierrard.be](http://www.pierrard.be)**

### **1. RAISON D'ÊTRE D'UN REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

Afin de pouvoir remplir sa triple mission : former des personnes, des acteurs économiques et sociaux et des citoyens, l'institut doit organiser les conditions de la vie en commun pour que:

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à son épanouissement personnel;
- chacun puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités, y compris lors du développement de projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles que tous doivent observer.

### **2. QUI ORGANISE L'ENSEIGNEMENT DANS L'ETABLISSEMENT ?**

L'institut est organisé par l'ASBL Institut des Arts & Métiers de Pierrard. Il appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique. Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à éduquer les élèves en faisant référence aux valeurs de l'Evangile. Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur précise comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

### **3. COMMENT S'INSCRIRE REGULIEREMENT ?**

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur. L'inscription est acceptée par le chef d'établissement.

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable de l'année scolaire.

Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

1. Le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur.
2. Le projet d'établissement.
3. Le règlement des études.
4. Le règlement d'ordre intérieur.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

Tout élève est tenu de se réinscrire pour l'année suivante en renvoyant la carte qui lui est remise avec son bulletin en juin. Toute réinscription est assimilée à une inscription.

## Règlement d'ordre intérieur

*Lors de son inscription dans le 1er ou le 2ème degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur est avisé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le CPMS au Conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire. L'inscription à l'institut d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.*

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même s'il est majeur. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat du ou des responsable(s) légaux ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

La loi du 13 avril 1995 rappelle l'exercice de l'autorité parentale et l'application de ce principe au-delà de la séparation. Sauf décision judiciaire contraire, les parents sont titulaires ensemble de l'autorité parentale et doivent, en conséquence, se concerter sur tout ce qui concerne l'enfant. Afin d'éviter aux parents de fournir aux tiers (dans ce cas l'école) envers qui ils sont amenés à s'engager à propos de l'enfant, la preuve qu'ils agissent avec l'accord de l'autre parent, la loi a prévu un mécanisme de présomption d'accord parental - article 373 du code civil : « un parent peut inscrire seul un mineur dans un établissement scolaire. Chaque parent agissant seul est réputé agir avec l'accord de l'autre à l'égard des tiers de bonne foi ». Concrètement, l'Institut Pierrard demande aux parents concernés de se communiquer spontanément toutes les informations concernant la scolarité de leur enfant.

### 4. LES CONSEQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

L'inscription concrétise un **contrat** entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

#### 4.1 La présence à l'école

##### 4.1.1 Obligations pour l'élève

- Participer à tous les cours et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande écrite dûment justifiée.
- Les cours d'éducation physique constituent un cas particulier. Les élèves peuvent en être dispensés sur la base d'un certificat médical. Ils peuvent également en être dispensés « en urgence ». L'appréciation de ces cas est laissée aux professeurs d'éducation physique.
- Conserver tous les documents scolaires jusqu'à l'homologation, selon les obligations légales. Interrogations, bilans et examens seront cependant conservés à l'institut.
- Le journal de classe numérique (objet de chaque cours ainsi que les devoirs et évaluations) est consultable en ligne via l'application Cabanga.
- Le journal de classe papier reprend les permissions accordées. L'élève doit toujours être en mesure celui-ci, même pendant les cours de pratique professionnelle.

### 4.1.2 Obligations pour les parents d'un élève mineur

Les parents veilleront à ce que leur enfant fréquente régulièrement et assidûment l'institut. Ils vérifieront régulièrement le journal de classe qu'ils signeront chaque semaine. Ils répondront aux convocations de l'institut. Ils paieront les frais scolaires selon les obligations légales.

### 4.2 Les absences

Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur doivent justifier les absences (remise d'un billet justificatif signé et daté par les parents ou par l'élève s'il est majeur ou d'un certificat médical). Un certificat médical est exigé lorsque l'absence dépasse trois jours.

D'autre part, le nombre de demi-journées d'absence pouvant être laissé à l'appréciation du chef d'établissement est fixé à 12. A partir de la 13<sup>ème</sup> demi-journée d'absence, un certificat médical (ou tout autre justificatif officiel et/ou émanant de l'Autorité publique) devra toujours être produit, quelle que soit la durée de l'absence. Sans un tel document, cette absence sera considérée comme non justifiée.

Les seuls motifs légitimes d'absence sont les suivants:

- l'indisposition ou la maladie de l'élève;
- le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré;
- un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par le chef de l'établissement.

Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme non justifiée. Ainsi seront considérées comme non justifiées les absences pour convenance personnelle (permis de conduire, fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, anticipation ou prolongation des congés officiels, etc.).

**Les justifications écrites doivent parvenir à l'établissement scolaire dans un délai de 3 jours.**

En ce qui concerne le nombre d'absences injustifiées, les prescriptions légales sont les suivantes :

*Arrivé à 10 demi-journées d'absences injustifiées, tout élève, mineur d'âge, sera signalé obligatoirement à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire qui entamera une enquête auprès des responsables légaux.*

*A partir du 2<sup>e</sup> degré de l'enseignement secondaire (pour les élèves mineurs ou majeurs), toute absence injustifiée de plus de 20 demi-journées sur une année scolaire entraîne la perte du droit à la sanction des études pour l'année en cours, sauf décision favorable du Conseil de classe.*

*L'école informe alors l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur des conséquences du dépassement sur son parcours scolaire et lui/leur signale que des objectifs vont lui être fixés par le Conseil de classe pour pouvoir être admis à présenter les*

## Règlement d'ordre intérieur

épreuves de fin d'année. L'élève majeur ou mineur, ainsi que les parents sont alors convoqués pour prendre connaissance des objectifs individuels fixés.

L'élève doit alors, en toutes circonstances retourner à l'école afin de respecter le premier de ces objectifs.

Le règlement des études précise la procédure à suivre lors d'une absence à une épreuve d'évaluation sommative.

### 4.3 Les retards

L'élève qui arrive en retard se présente muni de son journal de classe auprès d'un éducateur au bâtiment F. Toute répétition anormale d'arrivées tardives sera sanctionnée par l'un des éducateurs sous la forme qui lui semblera la plus adaptée.

### 4.4 Reconduction des inscriptions

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

5. lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre;
6. lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement;
7. lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.
8. En ce qui concerne l'élève majeur, lorsqu'il n'a pas rentré sa carte de réinscription dans les délais indiqués sur celle-ci.

Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante et cela dans le respect de la procédure légale.

## 5. LA VIE AU QUOTIDIEN

### 5.1 L'ouverture de l'école

L'école est ouverte du lundi au vendredi de 7h45 à 16h15. Les élèves sont invités à se rendre dans la cour de récréation dès leur arrivée. En cas de mauvais temps, ils peuvent se rendre dans le préau intérieur.

Les voitures des élèves seront rangées sur le parking qui se trouve à l'extérieur de l'institut. Les vélos ainsi que les motos seront rangés dans le parc prévu à cet effet. Les élèves ne peuvent se trouver dans le parc à vélos ou aux alentours que pour déposer ou reprendre leur véhicule.

Ils veilleront, dans le respect des règles de sécurité, à ne pas entraver la circulation des autres véhicules.

## Règlement d'ordre intérieur

### 5.1.1 La journée

#### 5.1.1.1 Organisation et horaire des cours

##### Horaire quotidien

horaire de la journée		
1	08h00	08h50
2	08h50	09h40
3	09h55	10h45
4	10h45	11h35
5	11h35	12h25
6	12h25	13h15
7	13h15	14h05
8	14h15	15h05
9	15h05	15h55

Entre deux heures de cours, les élèves ne sont pas autorisés à sortir de la classe.

Les élèves se rendent aux toilettes exclusivement lors des récréations.

Organisation lors du retentissement des sonneries de début et de fin des cours

- Dès la sonnerie, les élèves se rassemblent par classe et se mettent en rangs dans la cour centrale. Ils se placent derrière la ligne, en face du numéro du local dans lequel ils se rendent.
- Les élèves ne peuvent se rendre en classe que s'ils sont accompagnés par un professeur. Le calme est de rigueur dès le rassemblement et durant tous les déplacements au cours desquels il est défendu de courir et d'élever la voix.
- Les élèves ne peuvent pas se trouver dans les couloirs en dehors des déplacements occasionnés par les récréations et les changements de local.
- En cas d'absence du professeur, les élèves se rendent à l'étude en avertissant l'éducateur.
- Repas de midi
- Les externes peuvent apporter leur repas et le consommer à l'institut dans la salle prévue à cet effet. Les externes désirant prendre le repas de midi au self-service paient directement à la caisse.
- L'éducateur responsable délivrera aux élèves des deux premiers degrés une carte leur permettant, avec l'accord de leurs parents, de rentrer dîner en famille.
- Sur la base d'un accord écrit de leurs parents, une carte de sortie sera délivrée à tous les élèves du troisième degré qui ne souhaitent pas prendre leur repas de midi à Pierard. Cette carte sera délivrée automatiquement aux élèves majeurs du troisième degré.

#### 5.1.1.2 Autorisation de sortie

Les autorisations de quitter l'institut en dehors des heures normales seront accordées uniquement par l'éducateur responsable sur présentation d'une demande écrite des parents. L'identité et la localisation de chaque éducateur responsable seront indiquées en début d'année scolaire.

## Règlement d'ordre intérieur

Une autorisation de rester à la maison en début de journée ou de rentrer en fin de journée sera accordée aux élèves qui en font la demande en cas d'étude ou d'absence d'un professeur. Cette autorisation n'est accordée aux élèves mineurs qu'avec l'autorisation écrite de leurs parents. Cette autorisation sera matérialisée par une étiquette sur le journal de classe qu'ils doivent être en mesure de présenter lors de tout contrôle.

Les autorisations peuvent être suspendues en raison d'un mauvais comportement ou de résultats scolaires insuffisants. Ceci est laissé à l'appréciation du chef d'établissement.

### *5.1.1.3 Organisation des récréations*

Durant les récréations, les élèves se tiennent dans les lieux mis à leur disposition : la cour autour de l'étang et l'aire qui se trouve sous et à proximité du préau. Un préau intérieur est également mis à leur disposition.

### **5.1.2 Documents administratifs**

Les formulaires devant être complétés par l'institut doivent toujours comporter les mentions suivantes : nom, prénom, classe, lieu et date de naissance et adresse complète de l'élève.

Les formulaires à remplir seront déposés et retirés au secrétariat.

### **5.1.3 Activités extra-scolaires**

Les activités extra-scolaires peuvent être de deux types : soit elles revêtent un caractère pédagogique essentiel et sont obligatoires, soit elles sont facultatives. L'appréciation du caractère obligatoire ou facultatif est du ressort du chef d'établissement. En particulier, la présence à l'école pendant l'après-midi « portes ouvertes » est obligatoire.

### **5.1.4 La vie d'internat**

En dehors des heures de cours, les élèves internes sont également soumis au règlement de l'internat.

## **5.2 Le sens de la vie en commun**

### **5.2.1 Correction de la tenue**

Les élèves veilleront à porter une tenue vestimentaire conforme à la bienséance et adaptée aux activités scolaires. Ils veilleront également à se conformer à toute précision qui pourrait être apportée quant à leur tenue par un membre de la direction. Ceux-ci sont, en effet, les seuls habilités à préciser, en relation avec l'évolution de la société, ce qui entre dans le cadre de la bienséance et ce qui leur semble en être exclu. En particulier, le port de tout couvre-chef est strictement interdit dans les locaux scolaires. Les shorts et les pantalons de training sont interdits, de même que les tops.

### **5.2.2 Attitude**

Les élèves veilleront à adopter une attitude correcte en toutes circonstances. Ils se feront un point d'honneur à respecter les règles élémentaires d'hygiène.

### 5.2.3 Objets personnels

Les élèves sont tenus de ne laisser ni argent, ni objets de valeur dans les vêtements qu'ils laissent aux vestiaires ou aux portemanteaux. La direction décline toute responsabilité en cas de dégradation ou de vol de vêtements, outillage, équipement, livres, ... appartenant aux élèves. Il va de soi que le vol est un délit et qu'il sera toujours sévèrement sanctionné.

### 5.2.4 Usage de l'alcool et des produits illicites

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont strictement interdites à l'institut. Un renvoi temporaire sanctionnera ce comportement. Il en va de même des substances dont le trafic est illicite. Le trafic de substances stupéfiantes sera toujours puni d'une exclusion définitive.

### 5.2.5 Politesse à l'égard d'autrui

Même en dehors de l'institut, les élèves se feront un devoir d'avoir une conduite irréprochable, notamment en rue, dans les transports en commun. Ils veilleront tout particulièrement à utiliser un langage correct dans leurs rapports entre eux et avec les adultes.

Une mauvaise conduite, même en dehors de l'institut, peut entraîner des sanctions graves.

### 5.2.6 Réseaux sociaux

En principe, l'utilisation des réseaux sociaux doit être de l'ordre de la communication, de l'apprentissage et des échanges cordiaux. Tout problème résultant de « conflits » via ces réseaux est du ressort et de la responsabilité des protagonistes. Néanmoins, l'école se réserve éventuellement le droit d'intervenir dans le suivi des litiges inhérents à ce genre de situation.

### 5.2.7 Objets interdits

Les armes, tout objet pouvant servir d'arme ainsi que tout objet qui n'a pas d'intérêt pédagogique sont interdits dans l'enceinte de l'institut. Il est impossible de dresser une liste exhaustive de ces objets. Ces derniers seront systématiquement confisqués.

### 5.2.8 GSM et smartphones (voir article 1.7.12-1§1<sup>er</sup> en annexe page 16)

Au 1<sup>er</sup> degré, l'utilisation des GSM et smartphones est interdite, sauf en cas de recherche de nature pédagogique, sous la responsabilité de l'enseignant ou de l'éducateur.

A partir du 2<sup>ème</sup> degré, l'utilisation des GSM et smartphones n'est autorisée qu'à l'extérieur des bâtiments. L'utilisation pédagogique en classe est admise moyennant l'accord de l'enseignant ou de l'éducateur.

Dans le cas contraire, les appareils seront systématiquement mis en dépôt chez l'éducateur de niveau pendant une semaine. De plus, les élèves en sont entièrement responsables et la direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte,...

### 5.2.9 Harcèlement et cyberharcèlement

Procédure de détection, signalement, et traitement de (cyber)harcèlement scolaire

En cas de harcèlement et cyberharcèlement, conformément à l'article 1.7.10-4 du Code de l'enseignement, la direction de Pierrard a mis en place la procédure suivante :

## Règlement d'ordre intérieur

Tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ainsi que tout membre de la communauté scolaire peut rapporter les faits à la Direction, à M. le Préfet d'éducation ou à un(e) éducateur(trice).

Une fois les faits rapportés, le responsable d'Ados'Sphère sera chargé de l'ouverture du dossier et de sa gestion. Ce dossier comprendra le nom de la victime, des tiers concernés ainsi que le descriptif des faits.

Un délai de maximum 24 heures devra être respecté entre l'ouverture du dossier et l'audition de l'élève cible. Dans un délai de 3 jours, les autres protagonistes seront auditionnés. Les différentes auditions seront menées, au minimum, par M. le préfet d'éducation et/ou un membre de la direction, accompagnés selon les circonstances du responsable d'Ados'Sphère ou de l'éducateur de niveau.

En cas de faits jugés comme ne relevant pas du harcèlement, le suivi et le traitement qui pourront être appliqués reposeront sur les dispositions du R.O.I.

Si les faits sont qualifiés de harcèlement, deux cas de figure peuvent se présenter :

- soit la situation est jugée comme pouvant être traitée rapidement, mais sans immédiateté. Dans ce cas, le traitement sera fait à l'interne ou à l'externe. En cas de traitement externe, c'est le centre PMS Libre 1 de Virton qui prendra le relais. En cas de traitement interne, un membre de la direction, M. le Préfet d'éducation ou un(e) éducateur(trice) prendra des mesures proportionnelles à la gravité des faits.

- soit la situation est jugée urgente et nécessitant une action immédiate, elle dépasse la capacité de prise en charge par l'école. Dans ce cas, la direction et/ou le PO seront informés et se chargent d'assurer l'orientation vers les services spécialisés compétents : les équipes mobiles de la FWB ou les services d'aide à la jeunesse compétents. Le CPMS pourra aussi être sollicité.

L'éducateur de niveau assurera le suivi de la victime afin de s'assurer de l'évolution positive de la situation et de la possibilité de clôturer le dossier. C'est après avoir eu la confirmation de la part de l'élève harcelé que nous considérerons l'objectif atteint ainsi qu'éventuellement une confirmation de la part des parents.

Si l'objectif n'est pas atteint, l'école orientera la victime vers les services adéquats. Dans ce cas, le statut de « dossier non résolu » sera attribué au dossier.

<b>BESOIN D'UNE ECOUTE : n°vert (gratuit) 0800 95 580</b>
---

### 5.2.10 Brutalité

Les jeux brutaux et dangereux sont proscrits. Des sanctions graves seront prises à l'égard des élèves coupables de brimades et de violence, à l'encontre des plus jeunes en particulier.

La direction se réserve une entière liberté dans l'appréciation de ces cas pouvant conduire à l'exclusion temporaire ou définitive de l'élève.

### 5.2.11 Commerce

Il est interdit de faire du commerce au sein de l'institut sauf accord de la direction.

Toute forme de trafic est interdite.

### 5.2.12 Affiches

La pose d'affiches dans l'enceinte de l'institut est interdite, sauf accord d'un membre de l'équipe éducative.

### 5.2.13 Respect des lieux

Les élèves doivent respecter les locaux, le mobilier et les équipements mis à leur disposition. Toute dégradation occasionnée par un élève sera réparée à ses frais.

Chacun veillera tout particulièrement à la propreté dans l'enceinte de la propriété.

### 5.2.14 Respect de l'autorité

Les élèves sont soumis à l'autorité du chef d'établissement et des membres du personnel. Ils doivent à tous obéissance et politesse.

### 5.2.15 Protection de la vie privée et droit à l'image

Sans préjudice de toutes les obligations légales applicables en la matière, l'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, d'un site internet quelconque ou de tout autre moyen de communication :

- **de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs** ou à la sensibilité des élèves ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit **aux droits, à la réputation, à la vie privée et à l'image** de tiers, entre autres, au moyen de **propos diffamatoires et injurieux, ou d'images dénigrantes ...**
- **d'inciter toute forme de haine, violence, racisme, ...**
- **d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes.**

### 5.2.16 Les assurances et les accidents

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la direction. En ce qui concerne les accidents survenus sur le chemin de l'école, ils doivent également être immédiatement signalés. Il est bon de rappeler qu'il est essentiel pour bénéficier de la couverture de l'assurance dans ce cas d'emprunter le chemin le plus court. Les parents veilleront à ce que leur enfant soit, par ailleurs, couvert par une assurance familiale.

*Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets: l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus aux élèves.*

*1. L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels et matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.*

*Par assuré, il y a lieu d'entendre:*

- *les différents organes du Pouvoir Organisateur;*
- *le chef d'établissement;*
- *les membres du personnel;*
- *les élèves;*
- *les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.*

*Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que l'assuré.*

## Règlement d'ordre intérieur

*La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.*

*Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurances.*

*2. L'assurance « accidents » couvre les accidents corporels survenus aux élèves, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurances.*

### 5.2.17 Accident nucléaire

En cas d'accident nucléaire, l'école se chargera de l'administration d'iode aux élèves, sauf avis contraire de votre part.

## 5.3 Les contraintes de l'éducation

### 5.3.1 La sécurité individuelle

Tout élève fréquentant les ateliers est soumis à l'obligation de porter un équipement de protection individuel : salopette, lunettes et chaussures de sécurité sont obligatoires (ces équipements peuvent être fournis par l'école).

### 5.3.2 Les sanctions

La fraude aux examens, le vandalisme, le racket, le vol et toutes les actions délictueuses au sens de la loi sont passibles de sanctions proportionnelles à la gravité de la faute.

Les sanctions sont, dans l'ordre croissant de leur importance : le rappel à l'ordre, la sanction pédagogique, la retenue, les travaux d'utilité collective, le renvoi temporaire (limité à 12 demi-journées au cours d'une même année scolaire), la non réinscription et le renvoi définitif.

Les professeurs sont habilités à prononcer les sanctions de rappel à l'ordre et de sanction pédagogique. La sanction de retenue et les travaux d'utilité collective sont prononcés par les éducateurs ou le préfet d'éducation à la requête d'un professeur. Les sanctions de renvoi sont prononcées par le chef d'établissement.

### 5.3.3 L'exclusion définitive

*Faits graves commis par un élève.*

*Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue **aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997** définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :*

*1. dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :*

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;*
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;*

## Règlement d'ordre intérieur

- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre de la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service de d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt de la plainte. »

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le chef d'établissement, conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable s'il est mineur, par lettre recommandée. Cette audition a lieu au plus tôt le 4<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu, ainsi que celui du centre P.M.S., chargé de la guidance.

## Règlement d'ordre intérieur

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le chef d'établissement, délégué du Pouvoir Organisateur et est signifiée par recommandé à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion.

La lettre recommandée sort ses effets le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

L'élève, s'il est majeur, ses parents, ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au pouvoir organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. **(cfr. article 89, §2, du Décret « Missions » du 24 juillet 1997 tel qu'il a été modifié).**

### 5.4 Dispositions finales

Le règlement d'ordre intérieur doit pouvoir s'adapter aux modifications légales qui surviendraient au cours d'une année scolaire.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement. Les élèves respecteront scrupuleusement les éléments de la Charte, rédigée au sein du Conseil de Participation, qui attire l'attention des élèves sur les articles du règlement pour lesquels la direction de l'établissement se montrera intransigeante. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur.

### Modus operandi visant à garantir le suivi disciplinaire et pédagogique de l'élève.

Une procédure en matière de sanctions disciplinaire a été établie par l'équipe des éducateurs en consultation avec les membres de la direction.

Tout manquement par rapport à l'un des points relatifs au règlement d'ordre intérieur fera l'objet d'une fiche disciplinaire qui sera automatiquement signée par les parents et remise à l'éducateur de degré.

L'éducateur, en concertation avec le professeur, jugera de la nécessité d'appliquer une sanction. Cette sanction pourra prendre la forme d'une retenue.

Lorsque l'élève est sanctionné d'une retenue pour la seconde fois, il est convoqué avec ses parents chez l'éducateur responsable de son degré.

Lors de la troisième retenue, l'élève est convoqué avec ses parents chez le préfet d'éducation. A partir de ce moment-là, son suivi disciplinaire sera assuré par ce dernier.

Les sanctions suivantes seront respectivement :

- 1 jour de renvoi ;
- 3 jours de renvoi.

Le renvoi définitif est toujours prononcé par la direction.

Remarque très importante : toute infraction grave (alcool, drogue, racket, violence, vol...) sera directement référée au préfet d'éducation qui prendra une sanction en rapport avec le délit commis.

Toutes les remarques de type pédagogique seront renseignées dans le tableau correspondant et pourront faire l'objet d'un courrier adressé aux parents de la part du professeur ou de la direction.

## Règlement d'ordre intérieur

Pour chaque remarque, le professeur indiquera les faits reprochés et la solution envisagée pour y remédier. Chaque remarque devra être automatiquement signée par les parents.

Les remarques pédagogiques peuvent amener l'élève à être envoyé en étude pendant le cours (avec un travail donné par le professeur) ou en retenue.

Tout élève envoyé en retenue, qu'elle soit disciplinaire ou pédagogique, recevra obligatoirement un travail donné par le professeur à l'origine de la remarque.

*L'école souhaite que les remarques aident l'élève à prendre conscience de sa faute et à modifier son attitude.*

## Annexe 1

### Frais scolaires

#### **Décret portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun**

D. 03-05-2019 M.B. 19-09-2019

Article 1.7.2-1. - § 1er.

Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. § 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées. § 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exempté du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription. § 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

Article 1.7.2-3. - § 1er.

Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

### Annexe 2

ARTICLE 1.7.12-1 § 1ER. L'UTILISATION D'UN TELEPHONE PORTABLE OU DE TOUT AUTRE EQUIPEMENT TERMINAL DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES PAR UN ELEVE EST INTERDITE SAUF A DES FINS PEDAGOGIQUES AINSI QUE DANS LES LIMITES FIXEES DANS LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DANS TOUS LES ETABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL, PRIMAIRE ET SECONDAIRE, ORDINAIRE ET SPECIALISE, ORGANISE OU SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE. CETTE INTERDICTION EST D'APPLICATION PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE DANS L'ENCEINTE DE L'ECOLE ET PENDANT TOUTE ACTIVITE LIEE A L'ENSEIGNEMENT QUI SE DEROULE A L'EXTERIEUR DE L'ENCEINTE DE L'ECOLE.

## Suivi comportemental

### I. La tenue vestimentaire :

- a. Le port de la chemisette est interdit. Du top également.
- b. Le pantalon de training, sous toutes ses formes, est interdit.
- c. Le pantalon est maintenu au niveau de la taille et la minijupe est interdite.
- d. Les anneaux et les piercings sont interdits pour tous durant les temps scolaires.
- e. La couleur et la longueur des cheveux seront appréciées par la direction. Les coiffures marginales sont interdites.
- f. Le port de la casquette, du bonnet ou de tout couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments.
- g. Les shorts sont interdits.
- h. Le port des tenues de travail est strictement interdit au self.

### II. La prise des rangs :

A la première sonnerie, les élèves se dirigent vers les rangs pour être pris en charge par le professeur dès la deuxième sonnerie. A partir de cet instant, les déplacements se font dans la calme.

### III. Réglementation sur l'utilisation des GSM et appareils multimédia.

- a. Toute forme d'utilisation du GSM est strictement interdite dans les bâtiments et pendant les cours (sauf autorisation du professeur ou de l'éducateur), mais également au self pendant le temps de table.
- b. Tout usage d'appareil multimédia est interdit durant la journée, excepté l'ordinateur portable pour les besoins d'un cours.
- c. La diffusion d'images sans l'accord de la personne sera passible de poursuites.

L'élève pris en défaut verra l'objet incriminé mis en dépôt chez l'éducateur de niveau et la carte SIM pourra être récupérée. (cfr 5.2.8 du R.O.I.)

## Suivi pédagogique

### I. Le matériel scolaire :

L'élève se présente au cours avec le matériel nécessaire (feuilles, notes de cours, outillage, bic et journal de classe). Ce dernier sera toujours présenté au professeur à sa demande.

### II. Le travail scolaire :

- a. L'absence répétée de travail à domicile et ou en classe fera l'objet d'une communication via le journal de classe.
- b. Les travaux demandés seront remis à la date fixée par le professeur et le travail proposé en classe ne supportera aucun refus quant à sa réalisation.
- c. Les remarques et les décisions prises par le professeur, pour autant que celles-ci respectent la personne de l'élève, ne pourront faire l'objet d'aucune discussion.
- d. L'absence à un contrôle entraîne d'office une interrogation sur la matière prévue lors du cours suivant.
- e. Toute absence injustifiée à un contrôle sera sanctionnée par une cotation nulle.
- f. Toute fraude sera sanctionnée par une cotation nulle.

## Le modus vivendi en classe

**La classe est un lieu de travail et de respect. L'élève s'y tient correctement et il y est interdit de :**

- a. dormir ;
- b. se déplacer sans autorisation ;
- c. manger et boire ;
- d. lancer des objets ;
- e. quitter la classe pour se rendre aux toilettes, sauf cas exceptionnel ;
- f. parler sans avoir été autorisé à le faire ;
- g. se moquer des autres ;
- h. quitter la classe avant la sonnerie ;
- i. déposer canettes, bouteilles, etc. dans la poubelle. Des poubelles de tri se trouvent à l'entrée de chaque bâtiment.

Pour accord,

.....  
(Signature des parents)

.....  
(Signature de l'élève)